

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 26 (1875)
Heft: 1

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Employée pour faire sauter tout corps peu ou pas élastique mais une matière compacte et dure comme le métal ou la pierre, la Dynamite peut donner d'excellents résultats; elle est inutile quant au bois dont les fibres élastiques n'ont pas le temps de se désagréger sous le coup d'une explosion aussi rapide. La poudre à canon agissant dans le cas donné d'une manière plus efficace je continuerai à en faire usage, et pour aller plus vite en besogne j'ai remplacé la terre pilée reposant sur la poudre par un bouchon cylindrique en acier qui au moyen de sa construction peut être vissé sur la charge et laisse passer la mèche par une ouverture de $1\frac{1}{2}$ ''' . Cette méthode pratique et peu coûteuse active l'exploitation des souches et dès lors permet de déblayer plus promptement le terrain où la coupe est assise. La planche ci-contre aidera à comprendre le procédé exposé.

A r a u , Janvier 1875.

X. Meisel, Inspecteur-forestier.

Communications.

Confédération. Le conseil fédéral a nommé l'été passé une Commission chargée d'élaborer une loi sur les poids et mesures; celle-ci a soumis en automne un projet de loi au conseil fédéral qui après l'avoir examinée, l'a déposée sur la table de l'assemblée fédérale où elle sera discutée. Les propositions concernant les mesures pour le bois, sont les suivantes.

I. L o i .

Art. 4 c. 1. L'unité de mesure pour les corps solides tels que bois, charbon etc. est le stère équivalant à un mètre cube.

1 décastère = 10 mètres cube.

1 stère = 1 " " "

1 decistère = $\frac{1}{10}$ " " "

Art. 10. Les conseils cantonaux doivent aviser à ce que chaque commune possède les instruments étalonnés en usage pour la vente des matières qui se mesurent au volume, tels que tourbe, charbon de bois, chaux, gyps. Ces instruments doivent être à portée du public et le mesurage sera fait par des agents assermentés et rétribués.

La même norme sera adoptée pour le jaugeage des tonneaux.

La longueur d'une bûche de bois à brûler est de 1 mètre. Il sera déposé des cadres à mesurer dans les chantiers et magasins

de bois. La grandeur et la construction de ces cadres seront réglées ultérieurement.

II. Exécution de la loi.

Art. 14. 4^{me} alinéa. Le bois à brûler sera mesuré au moyen de cadres longs de 2 m. et hauts de 2 m. La longueur des bûches est de 1 m. Les bras latéraux du cadre seront gradués distinctement à 2, 1^{1/2} et 1 m. de hauteur. Les bras horizontaux doivent être mobiles de manière à pouvoir être placés à volonté à niveau de l'une des marques pratiquées sur les bras latéraux afin d'obtenir un volume de 4, 3 ou 2 mètres cubes, selon les cas. Il faudra un cadre particulier pour mesurer 1 mètre cube.

Un premier projet contenait ce qui suit :

4 stères forment l'unité de mesure du bois à brûler qui sera entassé dans un cadre long de 2 m. et haut de 2 m. La bûche mesurera 1 mètre. Sur des observations qui lui furent faites la commission modifia l'art. 10 et 14 de la loi et adopta le règlement précédent.

Ce qui avait déterminé la commission à proposer les 4 mètres cubes comme mesure de vente, c'est que leur contenu répondait à celui de l'ancienne toise de 4 pieds c. Elle désirait, en adoptant une unité plus grande prévenir la hausse des prix qu'un volume plus faible favoriserait.

Voici d'un autre côté comment les forestiers techniciens formulèrent leurs observations.

1. L'entassement à 2 mètres de hauteur d'une quantité de bûches n'est praticable en forêt et surtout sur un terrain en pente qu'au détriment de la surface supérieure du tas, tandis que l'entoisement à 1^{1/2} m. n'offre aucune difficulté. Un entoisement à 2 m. de longueur sur 1^{1/2} m. de hauteur est égal à la toise de 3 pieds c. des cantons concordants et présente à ce point de vue des avantages.

2. Il n'y a aucune raison nécessitant l'abandon du mètre cube comme unité de mesure pour le bois ; il convient au contraire de maintenir le système décimal, par ce que déjà dans les grands centres, le bois se vend par quantité inférieure à la toise et même au mètre cube.

3. L'introduction d'une mesure de 4 m. pour le bois à brûler compliquerait la corrélation qui doit exister entre les mesures ser-

vant au bois de bûches et au bois de service, ce dernier devant être toujours soumis au mètre cube et à ses subdivisions.

4. L'introduction d'un volume de vente plus fort que le mètre cube ne diminuerait point le prix du bois puisque le mètre cube sert d'ailleurs de base pour le paiement de la main-d'œuvre employée à la pierre, terre, gravier etc.

L'assemblée fédérale ne devant probablement apporter aucun changement notable à la loi nous pouvons être presque assurés de voir désormais le mètre cube servir d'unité de mesure au bois à brûler (Raummeter), et au bois de service (Festmeter) et d'être autorisés si non forcés à entasser en forêt le bois de bûches à 1¹/₂ m. de hauteur.

La commission ayant envisagé que le terme stère était déjà usuel dans la Suisse occidentale, à voulu le maintenir quel que fut notre désir de le remplacer par un autre par égard pour notre langue allemande. Du reste nous ne doutons pas qu'il ne prenne bientôt sa place dans la langue populaire.

L a n d o l t.

Lucerne. (Projet de loi forestière.) La plupart des forêts de notre Canton appartenait au commencement de ce siècle à des corporations et leurs produits utilisés par répartitions. Mais déjà pendant la première décennie il se fit au profit des particuliers des partages annuels de plusieurs milliers d'arpents. Ce ne fut que dans les années 30 que la loi forestière encore en usage maintenant vint mettre un frein à la mise en parcelles, et à un droit de pacage sans limite. A la mise en vigueur de cette loi on ajouta le poste d'un Inspecteur forestier technique. Malheureusement cet emploi n'ayant eu qu'une courte existence, il ne fut pas possible de retirer de la loi tous les fruits qu'on devait en attendre. Elle tomba en désuétude, et ne dut sa résurrection dès 1850 qu'au délabrement croissant des forêts. Divers décrets vinrent améliorer ce qu'il y avait de suranné dans l'ancienne loi, un nouveau zèle anima les autorités, et nous obtinmes au moyen de ce complément de règlement tout ce que notre aménagement intérieur nous permet d'établir dans le domaine forestier. Trois inspecteurs furent préposés à l'exécution des arrêts anciens et récents. Si depuis longtemps nous nous efforçons d'établir une nouvelle loi forestière, notre but tend moins à innover ou à améliorer qu'à coordonner entr'eux les

divers décrets existants, et il est en quelque sorte atteint par le fait que notre Grand Conseil devra, dans la session du printemps, faire du nouveau projet l'objet de sa deuxième et dernière délibération. La première lecture nous permet d'espérer d'heureux résultats.

Nous demandons à nos lecteurs d'entrer maintenant dans quelques détails de notre projet de loi.

Il n'est pas douteux que malgré tous nos efforts de créer une loi forestière adaptée aux besoins et aux exigences actuels, notre projet ne contienne et des lacunes et des superfluités. Ce sont les circonstances particulières dans lesquelles cette loi est appelée à être mise en vigueur qui en sont la cause. Une statistique forestière qui sera publiée ultérieurement, constatera que 20 0/0 seulement des forêts totales appartient au domaine public, tandis que 80 0/0 est divisé en parcelles et entre les mains des particuliers. C'est donc le domaine privé qui possède la plus grande surface. Disons en outre que le tiers des forêts totales est situé dans les montagnes et que ce tiers appartient en entier aux particuliers et que par suite les inspecteurs forestiers sont plutôt des surveillants que des Agents actifs.

Si l'article restrictif des coupes et ventes de bois dans les forêts particulières peut paraître superflu, il a cependant sa raison d'être en ce sens que l'expérience a démontré notoirement que les coupes rases opérées par les particuliers dans leurs forêts en montagne, ne se repeuplent naturellement que dans des cas exceptionnels, et que les propriétaires ne faisant pas, à cause des frais à encourrir, de cultures artificielles, il est absolument nécessaire de conserver le matériel sur pied en maintenant le jardinement. Il découle de ce qui précède qu'il eût fallu restreindre les coupes assises sur la montagne et donner pleine liberté à celles sises dans les autres parties du pays, ce qui probablement eût fait rejeter la loi. Pour tourner la difficulté, le projet de loi a formulé ce qui suit. Il ne peut être vendu du bois, ou il ne sera procédé à une coupe en vue de vente, qu'en suite d'autorisation écrite du conseil communal, autorisation qui sera soumise au forestier de district, libre de l'accepter avec ou sans condition. Le garde forestier contrôlera la coupe. Après cela il fallut aussi apporter une restriction à la vente des forêts et du terrain forestier et ne la tolérer que lorsque il est reconnu que la parcelle exposée en vente peut réellement être d'un avantage réel pour le domaine adjacent dont elle

fera dès lors partie ; cette clause a surtout en vue la conservation des forêts de montagnes.

Combien sont nombreux déjà les cas où un esprit de spéculation a seul été le mobile de la vente d'une forêt transformée ensuite en ravine stérile. Que notre commerce de bois soit favorisé par les chemins de fer, nous y applaudissons, mais qu'il ne compromette pas l'avenir de nos forêts en dénudant le sol. L'ordonnance voulant que toute parcelle de forêt soit soumise à la surveillance d'un garde est quelque peu exagérée, mais cette exagération disparaît si l'on songe que chez nous, toute mesure tendant à relever l'administration forestière a pour base initiale les forêts particulières et que par conséquent il est de toute nécessité de soumettre chaque parcelle à une surveillance permanente et directe. L'article 22 est celui qui, lésant le plus les droits du propriétaire soulèvera la plus grande opposition. Il stipule que : dans le voisinage des sources de torrents dangereux, l'état a le devoir d'acquérir ou de maintenir tels, des terrains forestiers, dans le but de les cultiver et d'empêcher par là les glissements et les inondations. La loi du 24 Nov. 1830 sur les expropriations sera exécutée lorsqu'il s'agira de terrains semblables et au nom de la sécurité publique. Ainsi que nous l'avons fait voir déjà, toutes les mesures que l'état a prises pour arrêter la dévastation des forêts élevées ainsi que le parcours des chèvres, ont été illusoire et le resteront encore longtemps. Au lieu de se promettre un progrès des nouvelles stipulations par rapport aux coupes rases, au parcours, barrage et cultures obligatoires, l'opinion générale est que l'état arriverait plus vite à son but s'il acquérait dans une sage proportion les forêts de montagne les plus exposées, et la loi a essayé de préparer le chemin à un état de choses dont la réalisation ne peut être très prompte. Notons enfin l'art. 3 sur l'organisation du personnel. Il sera, dit-il, adjoint à l'inspecteur général, 3 inspecteurs munis de diplômes. Il ne formule aucune règle quant au nombre des employés et des districts, leurs attributions et étendue de ceux-ci, abandonnant ce soin au conseil d'Etat. Il faut rechercher la cause de tout ce que cette organisation a de défectueux dans les circonstances dont il a été fait mention précédemment. Depuis 1871 l'état affecte aux appointements des agents forestiers la somme de frs. 6000 au lieu de frs. 4000 qu'il dépensait jusqu'alors, et nonobstant cette élévation dans les traitements, les forestiers de district

sont si peu payés que ce n'est qu'avec beaucoup de peines qu'on parvient à pourvoir à ces places. En résumé, il existe si peu de chances de pouvoir améliorer les traitements des inspecteurs de districts que le conseil d'état est souvent obligé de consulter l'agent forestier pour fixer la grandeur de son district et les devoirs auxquels il est astreint. Lorsque l'an dernier, par exemple, la place de l'un des inspecteurs devint vacante, elle ne put être repourvue dans un bref délai qu'en ayant égard aux exigences du postulant. Le mois de mai suivant devait à la vérité mettre un terme aux fonctions de tous les employés forestiers, et leur rénomination avoir lieu, mais là ne gisait pas la principale difficulté de trouver un homme capable, l'allocation annuelle de frs. 1500 est absolument insuffisante pour un forestier technique et ne peut convenir qu'à un préposé forestier. La loi actuelle n'exigeant pas des agents qu'ils aient fait des études universitaires, on avait jugé à propos de réduire à 3 les 4 districts existant et de les faire administrer par le même nombre d'inspecteurs alors disponibles, jusqu'à ce que la nouvelle loi qui prescrit le nombre de 4 forestiers techniques, fut mise en vigueur. K.

Grisons. La masse extraordinaire de neige qui couvre les Grisons et notamment le Prettigau et l'Oberland a causé de grands dommages dans les forêts. On m'écrit de Klosters que nombre de jeunes sapins sont rompus à leur extrémité et il est à craindre que le mal ne soit beaucoup plus considérable dans les mélèzes et que dès que les hautes forêts seront accessibles, les mauvaises nouvelles ne se succèdent coup sur coup. Viennent maintenant les avalanches qui selon toute apparence seront très fortes, et l'on pourra noter avec une croix noire les mois de l'hiver 1874 à 1875.

Tout malheur ayant un bon côté on peut espérer que dans les profonds ravins, les parties boisées qui jusqu'à présent étaient respectées à cause de leur escarpement et du dommage que subissaient les troncs en tombant, pourront être exploitées. Ces ravins étant à l'heure qu'il est comblés par les avalanches, les arbres qui y seront abattus ne courront pas le risque de se rompre et glisseront sur la pente de neige sans perdre de leur qualité comme bois de service.

Le gibier atteint aussi par la rigueur de l'hiver a été poussé auprès et jusque dans les villages. On a pu prendre vivant à

Furna dans le Prettigau un superbe cerf six cors, et plusieurs chevreuils à St-Antoine, Sculms et autres lieux.

Chasseur passionné je ne puis m'empêcher de vous parler d'un sujet qui m'intéresse à un si haut point. Permettez-moi donc de vous faire part du résultat de nos chasses, pendant l'année écoulée.

D'après les communications officielles qui m'ont été fournies par le corps de gendarmerie des Grisons, il a été tué l'an passée dans le courant du mois de Septembre, sans compter le petit gibier:

918 chamois,

4 ours,

18 aigles royaux,

qui se répartissent comme suit dans les différents districts:

1.	District Pfäfers	32	chamois
2.	„ Im Boden	24	„
3.	„ Unterlandquart	43	„
4.	„ Oberlandquart	61	„
5.	„ Albula	116	„
6.	„ Heinzenberg	33	„
7.	„ Hinterrhein	16	„
8.	„ Mösa	88	„
9.	„ Vorderrhein	84	„
10.	„ Glenner	85	„
11.	„ Maloja	116	„
12.	„ Bernina	16	„
13.	„ Inn	184	„
14.	„ Münster	20	„

Total 918 chamois.

Des 4 ours, 3 ont été tués dans le district d'Inn et un à Mösa. Les 18 Aigles furent abattus dans les contrées de: Im Boden, Oberlandquart, Albula, Mösa, Vorderrhein, Maloja et Inn.

Après Nicolas Feuerstein qui a tué 16 chamois, viennent Joh. Valentin et Jacob Lenz avec 15 chacun. Tous trois habitent l'Inn. De plus trois chasseurs en comptent 14, trois en ont 12 et un 10. Spinass père et fils en ont tiré ensemble 22.

Les 4 ours ont été tués par:

a. L'association des chasseurs de Zernetz,

b. Chr. Nold dans la basse Engadine,

c. Conradin Lenz de Sinser,

d. Gattoni Giacomo, Terrari Giac., et Forger Giov. du val Forcola, district de Mösa.

Résultat de la chasse pendant les années :

1872 (chasse ouverte pendant 6 semaines)	763	chamois,	6	ours,
1873 (" " " 4 ")	696	"	4	"
1874 (" " " 4 ")	918	"	4	"

Le chiffre élevé de cette année est dû sans aucun doute à l'augmentation du gibier protégé, par le court espace de temps pendant lequel il peut être chassé. Il est malheureusement à supposer que le nouveau système d'armes à répétition et la justesse de leur tir diminuera dans un avenir prochain le nombre de nos chamois et que les chasses ne seront plus ce que nous les voyons aujourd'hui.

Une autre circonstance défavorable, est que chez nous la chasse se pratique contre toutes les lois de la vénerie, les chèvres sont tirées aussi bien que les mâles et même dans le temps où elles allaitent leurs petits. La quantité de chamois blessés qui vont périr sans qu'on puisse les retrouver, ceux qui disparaissent sous les coups des braconniers et les 918 qu'indique la statistique font supposer avec raison que le gibier abonde dans ce moment et que l'on peut estimer à 3000 les chamois existant aujourd'hui.

Il serait très à désirer que le conseil fédéral prit aussi dans ce domaine des mesures protectrices, si l'on ne veut que dans les Grisons où tout citoyen et tout suisse établi peut s'accorder sans patente le plaisir de la chasse, celle-ci ne soit bientôt ruinée de fond en comble.

Zug. L'article de la constitution fédérale décrétant l'application du revenu des biens de corporations aux dépenses communales excite une telle crainte dans quelques communes du canton de Zug, qu'il y est déjà question du partage de ces biens consistant en majeure partie en forêts et paturages. Unterägeri a déjà pris à ce sujet une décision définitive.

Le conseil d'état de Zug n'est malheureusement pas en position de s'opposer à ce mouvement par ce que ni la constitution, ni les lois ne l'y autorisent.

Un habitant d'un canton voisin désireux d'entraver dans la mesure du possible une décision aussi fatale à la conservation des forêts et d'empêcher d'autres communes de suivre ce funeste exemple a rendu attentif le conseil fédéral à la détermination que venait de

prendre la commune d'Unterägeri. Le département fédéral de l'intérieur vient de prendre des informations auprès du gouvernement de Zug et s'opposera d'autant plus au partage des forêts que ces mêmes forêts se trouvent situées dans le rayon soumis à sa haute surveillance.

Au reste les communes commencent à se tranquilliser et on peut espérer que le mauvais exemple d'Unterägeri ne sera pas suivi.

Appenzell, Rhodes intérieures. J'ai le plaisir de vous informer que de nouvelles sociétés de sylviculture ont été fondées dans notre canton, savoir à Trogen, à Speicher et à Herisau. Dans d'autres communes on a établi des pépinières, ce dont nous sommes particulièrement redevables à Mr. le forestier Seif et à Mme. Zellweger. De plus il a été pourvu à ce que les jeunes garçons des asyles d'orphelins reçoivent de bonnes notions d'économie forestière et soient occupés pratiquement dans les pépinières.

Les plantations sont ici très généralement en bonne voie de prospérité, mais on néglige encore les éclaircies et les expurgades. Lorsqu'on achète des fonds ruraux comprenant des bouquets de bois, il arrive trop souvent que l'on exploite non seulement tout le bois exploitable, mais encore du jeune bois, ce qui porte naturellement préjudice à la culture des forêts. Il en sera toujours ainsi jusqu'à ce qu'une bonne loi cantonale ou une loi fédérale entre en vigueur.

Dans les Rhodes intérieures les particuliers et les corporations exploitent bravement, mais plantent assez peu. Il est bien à désirer pour la prospérité présente et future de ce canton, que l'article 24 de la constitution fédérale produise bientôt ses effets salutaires.

B. E.

Zurich. L'école fédérale de sylviculture et d'agriculture s'est installée en Octobre, au commencement de la nouvelle année scolaire, dans le nouvel édifice qui lui est spécialement destiné, et que l'on a construit immédiatement à côté du bâtiment principal de l'école polytechnique; elle y est maintenant bien établie et se trouve fort à l'aise dans ces belles salles bien éclairées. Les locaux pour la chimie agricole et pour la botanique sont particulièrement vastes et bien organisés. Les premiers sont au rez de chaussée, en partie même en sous-sol, les derniers à l'étage supérieur. Le premier étage est occupé par les salles de collections et les auditoires spé-

cialement destinés à l'enseignement de la sylviculture et de l'agriculture.

Les salles consacrées à la botanique : auditoire, salle d'observations au microscope, laboratoire de physiologie et collection botanique, sont utilisées pour tout l'enseignement de la botanique, elles sont donc aussi ouvertes aux 4^{me}, 6^{me} et 7^{me} divisions du polytechnicum et à l'université. En revanche le laboratoire est exclusivement consacré à la chimie agricole.

L'espace libre qui entoure le bâtiment est actuellement en voie d'être transformé en un jardin, ou l'on élèvera les plantes importantes en agriculture et en sylviculture et dans lequel on pourra entreprendre des essais de culture; on y a aussi établi une petite serre chaude. Pour les collections d'arbres on utilisera également la place autour du bâtiment principal de manière à former un parc d'essences indigènes et d'essences exotiques.

L'enseignement est maintenant entièrement organisé d'après le nouveau plan basé sur 2^{1/2} ans d'études. Le cours de zoologie, qui remplace l'ancien cours plus special d'entomologie, est donné par Mr. Gillabaud du canton de Fribourg. Il est suivi par les élèves forestiers et les agriculteurs. La marche normale de l'enseignement a d'ailleurs suivi son cours régulier.

Pendant le semestre d'hiver, les excursions et les exercices pratiques ont eu lieu dans les forêts du canton de Zurich, cependant à la fin du semestre, les élèves ont visité les forêts de la ville de St. Gall et les forêts domaniales situées dans le voisinage, et ils conserveront de cette course un souvenir agréable et reconnaissant.

Les élèves réguliers de l'école forestière ont été cet hiver au nombre de 22, et de plus un externe en a suivi aussi les cours; l'école d'agriculture a été fréquentée par 16 étudiants, parmi lesquels une étudiante.

Quatre élèves forestiers ont subi à la fin du semestre d'hiver l'examen de promotion et six l'examen de clôture.

Ont obtenu le diplôme :

Brière, William de St. Prex, Vaud,
Cornaz, Eugène de Montet, Vaud,
Marti, J. Fréd. de Summiswald, Bern,
Neukomm, Fritz de Hallau, Schaffhouse,
d'Orelli, Conrad de Zurich,
Poppovici, Alexandre de Bukarest, Valachie.

Ces élèves ont donc terminé leurs cours et quittent l'établissement.

Le plan d'études pour le semestre d'été commençant au 12 avril et se terminant au 14 août est le suivant :

I^{er} cours. Introduction au calcul différentiel et intégral, 4 heures, prof. Stocker; protection des forêts, 5 heures, prof. Kopp; botanique économique, 4 heures, prof. Cramer; physique expérimentale, 5 h., prof. Mousson; chimie organique, 4 heures, prof. Schulze; pétrographie, 5 heures, prof. Kenngott; dessin topographique, 2 heures, prof. Wild; exercices au microscope, 2 heures, prof. Krämer; excursions une demi-journée, prof. Kopp.

II^{me} cours. Culture des bois, 4 heures, prof. Landolt; tractation des affaires forestières, 1 heure, le même; excursions et exercices, 1 jour, le même; administration nationale des forêts. 4 heures, prof. Kopp; topographie, 3 heures, prof. Wild; arpentage, 1 jour, le même; construction des chemins et travaux hydrauliques, 2 h., prof. Pestalozzi; droit administratif, 3 heures, prof. Ruttimann. Exercices au laboratoire, 8 heures.

Quant à notre économie forestière cantonale, nous avons déjà mentionné que la société d'agriculture a offert des primes pour encourager les améliorations importantes introduites dans l'économie des forêts privées. Malheureusement les inscriptions au concours n'ont pas été aussi nombreuses qu'on l'avait espéré. La commission nommée pour examiner l'aménagement des forêts des concurrents a visité les forêts pendant le courant de l'été et a décerné, d'accord avec le comité de la société, les primes suivantes :

1	prime de la valeur de	100 fcs.
2	" " " " " "	80 "
4	" " " " " "	50 "
7	" " " " " "	25 "

Mr. l'inspecteur forestier Meister, en qualité de président de la commission, a motivé dans un bref rapport la distribution des primes, puis il a traité en détail l'aménagement des forêts privées. Cet exposé a été imprimé aux frais de la société et repandu dans le canton comme supplément du „Paysan zurichois“, journal publié à environ 2000 exemplaires. Nous comptons revenir sur ce travail, dans un prochain numéro.

Notre économie forestière, qui peut être considérée comme la première qui ait été complètement organisée en Suisse, puisque

dans ses dispositions organiques elle n'a pas subi de changement important depuis 1822, est de nouveau menacée d'avoir à soutenir la lutte pour l'existence. Le parti démocratique, qui prédomine aujourd'hui, a publié son programme pour la prochaine législature, qui doit être nommée au mois de mai pour 3 ans; or on y voit sous le titre: Simplification dans l'économie de l'état, la proposition d'abolir l'inspectorat des forêts. Il est vrai que cette proposition ne peut pas être considérée comme reposant sur un vœu réellement populaire, car dans les districts agricoles, que la question touche de plus près on reconnaît plutôt un courant opposé. On réclame en effet assez généralement l'amélioration de l'aménagement des forêts privées, et l'on ne se dissimule pas qu'il ne sera possible de l'obtenir d'une manière suffisamment générale, que lorsque les obstacles principaux pourront être éliminés par voie législative.

Cette proposition nous paraît d'autant plus surprenante qu'elle émane de deux conseillers nationaux, qui ont pris part, sans faire opposition, aux délibérations de l'assemblée fédérale tendant à obliger les cantons qui n'ont pas encore d'employés forestiers à en établir. Nous ne connaissons pas les motifs, qui ont pu conduire ces messieurs à faire une telle proposition; nous ne saurions imaginer qu'une raison plausible, savoir le désir de débarrasser les communes de tout contrôle sur l'exploitation de leurs forêts, afin qu'elles puissent abattre et vendre leur bois sans frein ni mesure pour s'affranchir des lourdes dettes qu'elles se sont imposées pour l'établissement de leurs chemins de fer. Peut-être des considérations personnelles sont elles aussi entrées en ligne de compte. Les employés forestiers ne sont pas toujours dans le domaine politique leurs très dociles serviteurs, et n'ont par conséquent pas su conquérir la faveur des chefs du parti démocratique.

Sur la demande de l'inspecteur général des forêts, le gouvernement a fait visiter au point de vue hydrographique et forestier, la vallée supérieure de la Töss dans laquelle les forêts appartiennent presque toutes à des particuliers. Le rapport des experts constate que ces forêts sont dans un état déplorable; il serait bien à propos de prendre quelques mesures qui permettent l'introduction d'améliorations urgentes; pour le moment il faut se borner à éclairer sur cet objet les habitants de la contrée. Dans le prochain numéro nous ferons connaître à nos lecteurs le contenu de ce rapport.

Les prix des bois ont beaucoup haussé cet hiver. Dans les forêts de l'état de Zurich on a retiré :

	par pied cube de bois		par moule :	
	de sciage :		de hêtre :	de bois résineux :
	cents.		frcs. cts.	frcs. cts.
dans le voisinage de Zurich	—		52. —	34. 50
aux bords du lac de Zurich	88		50. —	35. 83
à Kappel	84		40. —	28. 72
„ Uster et Ruti etc.	95		— . —	36. 45
„ Kyburg	84		41. 30	28. 10
„ Embrach etc.	83		50. 30	43. 30

La ville de Winterthur, qui a opéré cet hiver des coupes très-considérables ensuite d'un défrichement de forêts, a obtenu pour ses bois de sciage des prix variant de 85 à 95 cts. le pied cube. Il est vrai de dire que les conditions de transport sont très favorables.

L'établissement de la compagnie du Nord-Est pour imprégner les bois est en activité depuis le nouvel an. Il a été installé dans la gare des marchandises de Zurich, l'on a mis à profit dans son organisation les expériences faites dans ces derniers temps et la direction en a été confiée à Monsieur l'inspecteur forestier Brosi. Actuellement on y imprègne en moyenne 1600 traverses par jour.

Au Sihlwald, dans l'établissement organisé selon la méthode de Boucherie on imprègne principalement des traverses de bois de hêtre et des poteaux télégraphiques. Au printemps prochain on peut aussi organiser un établissement semblable à Winterthur. Au Sihlwald on imprègne les bois de vitriol bleu; à la gare du Nord-Est, on fait usage du chlorure de zink.

L a n d o l t.

Exposition universelle de Vienne. Le rapport officiel publié sur l'exposition universelle par la commission centrale de l'empire allemand a été rédigé, pour la division de l'économie forestière, par le docteur Judeich. Après une énumération des objets exposés par la société des forestiers suisses, il s'exprime en ces termes: „L'exposition forestière suisse offrait beaucoup, vraiment beaucoup d'objets utiles et instructifs, formant de riches matériaux pour des jours et des semaines d'études. Une chose devait sauter aux yeux de tout homme quelque peu capable de juger dans ces questions, c'est le mérite que s'est acquis la société des forestiers

suisses fondée en 1842, non pas du tout simplement en organisant cette exposition, mais surtout par les services signalés qu'elle a rendus à l'économie forestière de la Suisse", etc. En terminant, il ajoute encore:

„En faisant connaître les heureux résultats des efforts de la société des forestiers suisses, l'exposition suisse donnait au visiteur dans la somme des objets exposés, qui cependant n'occupaient pas un grand espace, l'occasion de jeter un coup d'oeil des plus intéressants sur la vie nationale en Suisse. Nous ne pensons pas qu'un forestier ait pu examiner sérieusement cette exposition, sans être frappé de l'activité de la société des forestiers suisses. Nous souhaitons que ses efforts continuent à être couronnés de succès de plus en plus grands, pour la prospérité du pays et de ses habitants. Espérons que d'autres aussi en tireront instruction!“

Autriche. La haute école de sylviculture de Mariabrunn près de Vienne sera transférée à Vienne même au 1^{er} Octobre 1875 et mis en rapport organique avec l'université. Les édifices nécessaires sont déjà loués avec un journal de jardins attenants, ils sont situés à proximité des bâtiments de l'école universitaire d'agriculture. La plupart des professeurs officiant actuellement à Mariabrunn seront maintenus dans l'école réorganisée de sylviculture.

Extrait du rapport de la Direction des forêts et domaines du Canton de Berne pour l'exercice 1874.

I. Administration forestière.

A. Forêts domaniales.

L'étendue des forêts domaniales s'est augmentée pendant l'année 1874 de 523 arpents et 8700' □.

Ont été achetés 524 arpents 12,900' □ pour le prix de frs. 61,950, dont il a été revendu 1 arp. 4200' □ pour frs. 788. Dans le cours des 10 dernières années l'Etat de Berne a affecté fr. 456,846 pour l'acquisition de 2127 arpents de forêts. La somme de bois exploités a donné: 18,800 toises normales se subdivisant en

15,090	toises	produits	principaux	et
3,710	„	produits	accessaires.	

Le rendement des produits principaux a dépassé de 910 toises le projet d'exploitation, tandis que celui des produits accessaires est resté à peu près d'autant en dessous.

Les gelées tardives, le bostriche-typographe, le chermès et les vers de hannetons ont causé des dommages plus ou moins considérables.

Pour satisfaire le public qui d'année en année exige des améliorations dans le service du transport des bois, il a fallu augmenter le crédit affecté à la construction des chemins forestiers. Les frais que ces chemins occasionnent, constituent du reste, l'expérience l'a prouvé, un capital parfaitement placé. — Le manque de bûcherons et d'ouvriers pour les cultures ainsi que l'élévation des salaires se sont fait sentir d'une manière très forte, mais aussi le prix ascendant des bois vient-il heureusement contrebalancer ce que la main d'œuvre a de trop élevé.

Les cultures forestières ont en général réussi, sauf dans les pépinières où les semis n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

177 arpents ont été repeuplés au moyen de ₰ 6 de graines et 662,618 plantons. Il y a été employé dans les pépinières ₰ 1950 de graines et 2,232,370 plantons. Les frais de repeuplement comportent frs. 8,905. 61
 ceux de pépinières „ 12,570. 60
 ces dernières ont fourni „ 11,669. 57
 pour plantons vendus et „ 5,852. 90
 pour plantons mis en terre dans les forêts de l'État.

La somme des frais de repeuplement est de frs. 83. 37 par 1 arpent. La valeur des plantons et le coût des compléments y compris.

Prix moyen des bois vendus.

Années.	Bois à brûler.		Bois de service.
	par toise.	par pied cube.	par pied cube.
1860	frs. 18. 43	cts. 24,6	cts. 43,0
1861	„ 18. 20	„ 24,3	„ 47,0
1862	„ 17. 52	„ 23,4	„ 45,2
1863	„ 17. 43	„ 23,3	„ 46,6
1864	„ 18. 43	„ 24,6	„ 46,7
1865	„ 18. 80	„ 25,1	„ 45,1
1866	„ 18. 28	„ 24,4	„ 40,9
1867	„ 18. 36	„ 24,5	„ 43,0
1868	„ 16. 65	„ 22,2	„ 42,9
1869	„ 16. 62	„ 22,2	„ 42,0
1870	„ 18. 75	„ 25,0	„ 44,0
1871	„ 20. 19	„ 26,0	„ 43,1
1872	„ 23. 10	„ 30,4	„ 49,0

1873	frs. 23. 93	cts. 31,9	cts. 57,0
1874	„ 24. 46	„ 32,6	„ 60,0

Pendant l'année courante les bois à brûler ont donc augmenté de 2,2^o/_o, ceux de service d'environ 5,1^o/_o et depuis 1863 on remarque pour le premier assortiment une augmentation de 40^o/_o et de 29^o/_o pour le second.

Prix moyens des bois vendus pendant l'année forestière 1874.

Districts.	Bois à brûler.	Bois de service.	Moyenne pour les 2 assortiments par pied cube.
	par pied cube.	par pied cube.	
Oberland . . .	cts. 36,0	cts. 41	cts. 38,1
Thun . . .	„ 28,8	„ 60	„ 44,4
Mittelland . . .	„ 39,5	„ 62	„ 50,7
Emmenthal . . .	„ 33,4	„ 63	„ 44,8
Seeland . . .	„ 42,7	„ 76	„ 52,4
Erguel . . .	„ 27,8	„ 53	„ 37,5
Porrentruy . . .	„ 27,1	„ 54	„ 32,4
Vieux Canton . . .	cts. 36,2	cts. 63	cts. 47,1
Nouveau Canton . . .	„ 27,3	„ 54	„ 34,8
pour tout le canton	cts. 32,6	cts. 60	cts. 42,7

Comptabilité.

Les comptes de l'administration des forêts domaniales donnent du 1 octobre 1873 au 30 septembre 1874, les résultats suivants :

I. Recettes.

A. Produits principaux et intermédiaires.

Bois à brûler	12,039 toises n.		
à 100 p. c.		frs. 374,549. 97	
Bois de service	6,720,7 „		
à 100 p. c.		„ 400,779. 29	
	18,800 toises n.		„ 775,329. 26

B. Produits accessoires.

Ecorces à tanner			
semences et plantons, fermages			„ 44,954. 24

C. Produits des

Bois à brûler	58,9 t. n.		
à 100 p. c.		„ 746. —	
Bois de service	3,7 „		
à 100 p. c.		„ 204. 90	
Stocklosungen	— „	„ — —	
	62,6 t. n.		„ 950. 90
		à reporter	frs. 821,234. 40

report frs. 821,234. 40

D. Recettes de l'administration.

Droits d'enchères, intérêts arriérés,

Bonifications etc. etc.

„ 28,515. 67

Total des recettes frs. 849,750. 07

II. Dépenses.

E. Frais de l'administration forestière.

Salaires des employés, frais de bu-

reau et de voyage, frais de vente

et escomptes

„ 44,056. 46

F. Frais d'exploitation.

a. Cultures forestières

1. pour les forêts
franches.

Cultures ordinaires

et achat d'outils et

instruments

frs. 35,976. 43

2. Forêts privilé-
giées

„ 35,976. 43

b. Constructions de

chemins, nouveaux

chemins, répara-

tions considérables

ou corrections de

chemins, entretien

des dits

frs. 36,330. 96

c. Salaires des gardes

forestiers

„ 38,954. 33

d. Façonnage des bois

exploités

„ 125,565. 22

e. Bornages, mesura-

ges, planimétrations,

cantonniers, indem-

nités

„ 3,117. 75

„ 203,968. 26

à reporter frs. 284,001. 15

report frcs. 284,001. 15

G. Charges.

a. délivrance de bois
à des ayants droit et

pauvres frs. 24,905. 08

b. impôt de l'Etat „ 17,718. 50

c. impôts communaux „ 30,600. 14

„ 73,223. 72

Total des dépenses frs. 357,224. 87

Total des recettes frs. 849,750. 07

do. des dépenses „ 357,224. 87

Revenu net des forêts domaniales frs. 492,525. 20

Excédent sur le budget frs. 114,125. 20

Les chiffres suivans donnent un aperçu intéressant sur la progression du produit net des forêts de l'Etat pendant les 53 dernières années.

Pendant ce laps de temps le revenu forestier net est de :

dès 1822 à 1831	frs. 42,744
„ 1832 „ 1841	„ 187,587
„ 1842 „ 1851	„ 198,067
„ 1852 „ 1861	„ 245,843
„ 1862 „ 1871	„ 330,560
„ 1872	„ 447,891
„ 1873	„ 466,451
„ 1874	„ 509,371

Le revenu net des forêts domaniales est porté au budget pour les 4 années prochaines à frs. 448,200 annuellement.

Surface et valeur des forêts domaniales au 1 Janvier 1875 :
dans le vieux canton 20,911¹/₂ arpents évaluées à frs. 11,576,533
dans le nouveau „ 11,268¹/₂ „ „ „ 4,341,402

Total 32,180 arpents valant frs. 15,917,835

B. Police des forêts domaniales.

Recettes et dépenses de cette branche d'administration pendant l'année courante :

	Recettes.	Dépenses.
Frais d'administration		frs. 34,875. 67
Gardes forestiers		,, 1,986. 25
Plans d'aménagement, allocation aux communes etc. etc. etc.		,, 5,052. 65
Amendes et dommages-intérêts	frs. 6,869. 31	
Allocations pour endiguements et repeuplement		,, 4,869. 20
Droits de défrichements	,, 4,790. 71	
	<hr/>	
	Total frs. 11,660. 02	frs. 46,783. 77

La contenance productive des forêts communales et de corporations est de 215,000 arpents environ, formant 54⁰/₀ de la superficie des forêts du canton. Les particuliers possèdent 152,000 arpents ou 38⁰/₀ de la contenance totale. Vingt six mille poses seulement de forêts communales ou de corporations soit à peine 12⁰/₀ sont aménagées régulièrement par des forestiers patentés nommés et salariés par les communes. Toutes les forêts communales du nouveau canton, soit environ 84,000 arpents, sont si non aménagées du moins surveillées par des forestiers de l'Etat nommés spécialement dans ce but. Toutes les autres forêts sont soumises uniquement à la surveillance de l'inspecteur forestier du district où elles sont situées.

Les forêts suivantes possèdent des plans d'aménagement :

Celles de :

63 communes dans le vieux canton, contenance	33,760 arpents
81 „ „ dans le nouveau „ „	59,116 „
<hr/>	
144 communes.	Total pour le canton entier 92,867 arpents.

Sur la requête de diverses communes et particuliers, demandant à convertir pour toujours en champs une portion de terrain forestier, permission de le faire a été accordée

pour une surface de	201 arp. 3037' □
Par contre il a été rendu au domaine forestier, suivant l'art. 3 de la loi sur les défrichements permanents	<hr/> 308 arp. 7827' □

Le domaine forestier communal s'est donc augmenté par suite de nouvelles cultures de 107 arp. 4790' □.

Ensuite d'autorisation obtenue, il a été abattu et exporté soit par les communes soit par les particuliers 66,980 plantes donnant

un volume de 35,180 t. n. de bois de service et de 12,636 t. n. de bois à brûler.

Liste des délits forestiers commis dans le canton :

Années.	Nombre des délits.	Somme des amendes.
1865	5584	frs. 29,926. 41
1866	5208	„ 26,063. 86
1867	4637	„ 22,825. 73
1868	4719	„ 26,660. 81
1869	4026	„ 21,720. 87
1870	4442	„ 18,942. 90
1871	4806	„ 23,770. 82
1872	4272	„ 20,042. 30
1873	3655	„ 19,482. 50
1874	3338	„ 19,197. 01

Le nombre des délits dès 1865 a donc diminué d'environ 40^o/o et celui des amendes infligées d'environ 30^o/o. Le taux des amendes étant en rapport avec les prix du bois, et ceux-ci ayant dès 1865 monté de 30^o/o environ, il s'en suit que la valeur en argent des amendes infligées a aussi considérablement diminué.

Personnel.

Le conseil fédéral a appelé aux fonctions d'inspecteur général des forêts de la Suisse, Monsieur J. Coaz des Grisons, actuellement inspecteur forestier en chef du canton de St-Gall.

Monsieur A. C. d'Orelli, depuis 40 ans inspecteur distingué des forêts de la ville de Zurich a demandé sa démission pour la fin de Juin prochain et l'a reçue avec les remerciements bien mérités qui lui étaient dûs pour les services qu'il a rendu dans son département. Il continuera à administrer le parc à gibier qu'il a établi à Langenberg près Langnau, parc dans lequel il s'est bâti une villa pour y passer ses jours dans le repos auprès des forêts auxquelles il continuera à s'intéresser.

La ville de Zurich a nommé à sa place Monsieur J. U. Meister jusqu'à présent inspecteur forestier du 1er arrondissement du canton.

Le conservateur des forêts de la ville de St-Gall, Monsieur J. Bohl a demandé sa démission et l'a obtenue avec les remerciements dûs à ses longs services.

Le conseil d'Etat d'Aarau a nommé comme membre de ce corps Monsieur Riniker, inspecteur général des forêts de ce canton. Monsieur Riniker n'a pas accepté.